



Règlement N° 7 – Enregistrement du petit gibier et du dindon sauvage

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de l'enregistrement du petit gibier ainsi que du dindon sauvage conduit par le CCPD

Club Chasse et Pêche de Donnacona

Table des matières

- Article 1 – Généralités
- Article 2 – Enregistrement du petit gibier (automne)
- Article 3 – Enregistrement du dindon sauvage (printemps)
- Article 4 – Entrée en vigueur

Article 1 – Généralités

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- « petit gibier » s'entend de quelques espèces de petits gibiers que l'on peut chasser au Québec : - oiseaux : caille, canard sauvage, dindon sauvage, faisan, oie, perdrix, etc.; - mammifères : coyote, lièvre, loup, raton laveur, renard, etc.
- « Règlement de la chasse sportive au Québec » s'entend du règlement du Ministère de la faune, forêts et parcs (MFFP) du Québec concernant la chasse sportive au Québec, réglementation publiée aux deux (2) ans;
- « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.

1.03 Participation



Tous les membres en règle du CCPD peuvent participer à l'enregistrement du petit gibier ainsi que du dindon sauvage. Le membre doit détenir un permis en règle et valide pour la chasse selon le Règlements de la chasse sportive du MFFP du Québec.

Article 2 – Enregistrement du petit gibier (automne)

2.01 Conditions

Date limite d'enregistrement : 1^{er} novembre minuit de chaque année.

Les espèces de petit gibier acceptées pour l'enregistrement sont selon les catégories suivantes :

- Oie blanche;
- Outarde (bernache du canada);
- Canard;
- Perdrix;
- Lièvre; et
- Bécasse

2.02 Particularité

Afin d'ouvrir une nouvelle classe d'espèce, il est nécessaire qu'au moins trois (3) membres enregistrent ladite espèce.

2.03 Prix attribués

Un prix est remis aux trois (3) premiers de chaque catégorie.

Les prix sont attribués comme suit lors du souper annuel du CCPD:

- a. Premier (1^{er}) prix plus une plaque
- b. Deuxième (2^e) prix
- c. Troisième (3^e) prix

Article 3 – Enregistrement du dindon sauvage (printemps)

3.01 Conditions

Date limite d'enregistrement : 1^{er} novembre minuit de chaque année.

Seuls les dindons sauvages autorisés selon le Règlements de la chasse sportive du MFFP du Québec seront enregistrés.



3.02 Prix attribués

Un prix est remis aux trois (3) premiers.

Les prix sont attribués comme suit lors du souper annuel du CCPD :

- a. Premier (1^{er}) prix plus une plaque
- b. Deuxième (2^e) prix
- c. Troisième (3^e) prix

Article 4 – Entrée en vigueur

4.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif no 7 – Enregistrement du petit gibier ainsi que du dindon sauvage, a été adopté par résolution no 2019-08-003 du conseil d'administration le 6^e jour d'août 2019.

Ce règlement abroge et remplace les règlements d'enregistrement du petit gibier ainsi que du dindon sauvage antérieurs.

Daté le 7^e jour d'août 2019.

Isabelle Naud, Présidente